



## NOTE D'INFORMATION - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

### EMETTEUR

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie  
DSCGR/SPRTN/BERP  
Affaire suivie par : *Elodie LUCAS*  
N° DSCGR/SPRTN/BERP/2023-02

### DESTINATAIRES

Maîtres d'ouvrage  
Maîtres d'œuvre  
Bureaux d'études spécialisés  
Bureaux de contrôles agréés

	REGLEMENTATION	X	DOCTRINE		RAPPEL
--	----------------	---	----------	--	--------

**OBJET :** L'obligation de désenfumer les locaux présentant des risques particuliers dans les établissements recevant du public (ERP) de la 5<sup>ème</sup> catégorie dans les conditions fixées par l'article PE 14 de l'arrêté du 22 juin 1990.

La commission de sécurité incendie a été saisie sur la question de l'obligation du désenfumage des locaux présentant des risques particuliers dans les établissements recevant du public (ERP) de la 5<sup>ème</sup> catégorie dans les conditions fixées par l'article PE 14.

### Contexte

Le désenfumage des locaux non accessibles au public des établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie, n'est pas prévu par les dispositions du règlement de sécurité incendie :

- dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- dans les établissements relevant du code du travail (délibération n° 34/CP du 23 février 1989) ;
- dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui disposent d'une partie ERP (cf. Exemple de la 1510).

### Problématique

Les locaux à risques particuliers d'une surface de plus de 300 m<sup>2</sup> ne sont pas désenfumés.

Cela participe :

- à rendre moins praticable et visible les cheminements d'évacuation du personnel ;
- au risque de propagation de l'incendie aux locaux contigus et aux tiers ;
- au développement d'un risque d'accident thermique dans un volume présentant un fort potentiel calorifique ;
- à la difficulté d'engagement des services d'incendie et de secours.



### Réponse

La commission de sécurité incendie, lors de la réunion plénière du jeudi 30 mars 2023, a validé la doctrine portant sur le désenfumage des locaux à risques des établissements recevant du public dans les conditions fixées par l'article PE 14 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié dans sa version du 1er janvier 2023 et complétées par les dispositions de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage des ERP.

Cette mesure est applicable dès à présent et le bureau des ERP ([dscgr.erp@gouv.nc](mailto:dscgr.erp@gouv.nc)) reste à votre disposition pour répondre à vos questions.

